



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.186/11/PN/RC

OBJET

*Monsieur le Ministre,*

*La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné en sa séance du 19 janvier 1989, une plainte contre le fait que le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères ait transmis à son collègue de la Communauté flamande des renseignements concernant la vacance de 10 emplois d'experts nationaux détachés provisoirement de leur administration d'origine auprès de la Communauté économique européenne (C.E.E.). La description des profils requis pour occuper ces emplois lui était communiquée uniquement en français.*

*Des pièces jointes à la plainte, il ressort que ces documents ont effectivement été envoyés au Secrétariat général du Ministère de la Communauté flamande en français, mais toutefois accompagnés d'une lettre d'introduction en néerlandais.*

*Dans son avis n°3524 du 23 janvier 1973, la section néerlandaise avait estimé que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), ne peuvent être appliquées aux documents transmis par la C.E.E., d'une part, parce que l'article 1er des dites lois vise uniquement les services et institutions de droit public belge et non les organismes supranationaux et, d'autre part, parce que la C.E.E. a un pouvoir de décision propre, et jouit également de privilèges et immunités en vue de l'accomplissement de sa mission.*

*./. .*

*Le Ministère des Affaires étrangères est un service central qui, conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 39 des L.L.C., doit utiliser dans ses rapports avec les services de la Communauté flamande, la langue de la communauté, en l'occurrence le néerlandais. En effet, l'article 36, § 1er, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réforme institutionnelle dispose que la langue administrative de l'exécutif flamand est le néerlandais.*

*Conformément à ces articles, il appartenait au Secrétariat général de veiller à ce que les annexes, décrivant les profils des emplois disponibles, soient transmises en néerlandais à la Communauté flamande.*

*Par ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis à l'unanimité que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne la description des profils.*

*Cet avis est communiqué au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.*

LE PRESIDENT,

